

Droits « de l'Homme » ? Droits « humains » ?

La question du maintien de l'expression « droits de l'Homme », ou de son remplacement par « droits humains », revient – légitimement – dans les débats⁽¹⁾. Le but de cet article est d'essayer d'éclairer cette controverse, et d'inviter à pousser la réflexion.

Gérard ASCHIERI, rédacteur en chef d'*H&L*

Le français a cette caractéristique que, depuis le X^e siècle, le terme « homme »⁽²⁾ désigne à la fois l'appartenance à l'espèce humaine, par opposition à l'animal ou au dieu, et l'appartenance à un sexe, alors que le latin dont il dérive avait à l'origine deux termes différents, « *homo, hominis* » et « *vir, viri* », le premier supplplantant progressivement le second vers la fin de l'Empire.

Lorsque les délégués aux Etats généraux de 1789 rédigèrent la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'usage du terme « homme », pour désigner la catégorie générique des êtres humains, ne posait pas question, mais en même temps cette Déclaration intervenait dans une société patriarcale où la femme était considérée comme mineure et inférieure, et les hommes qui votèrent le texte ne considéraient pas, peut-être à quelques exceptions près, qu'elle pouvait avoir les mêmes droits qu'eux, et en particulier ceux attachés à la citoyenneté. D'ailleurs Olympe de Gouges allait publier, deux ans plus tard, une « Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne », qui, à la fois, reprenait les contenus et les principes de la Déclaration des droits de l'homme, et en marquait la limite : l'absence des femmes. Dans le même temps se

(1) Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes recommandait ainsi en 2015 de préférer la seconde formule, dans la communication publique.

(2) Voir l'article « Homme » du *Dictionnaire historique de la langue française*, Alain Rey (dir.), éditions Le Robert, 2016.

(3) Voir l'article d'Emmanuel Naquet, « La fondation de la LDH : le droit et la justice » in *H&L* « Une mémoire pour l'avenir, 1998-2004 », supplément au n° 128, déc. 2004, p. 9-10 (voir www.ldh-france.org/h-l-128-supplement-1998-2004-une/).

(4) Au congrès de Marseille tenu en 1924 par la LDH, Victor Basch avait indiqué que « *la Ligue des droits de l'Homme* [s'appelle ainsi] parce que nous ne possédons pas, en français, pour désigner l'être humain, un terme correspondant au *homo latin* ou au *Mensch allemand* ». Il rappelait que c'est « *la Ligue de l'Etre humain, de l'homme et de la femme indistincts que nous avons fondée en 1898* » qui exige « *les mêmes droits pour tous les êtres humains* » (« Le congrès national de 1924 », Paris, LDH, s.d., p. 353).

(5) Voir, dans le même numéro d'*H&L* de 2004, la contribution de Roselyne Tiset, « La LDH et les droits des femmes », p. 58-59.

(6) Le texte régissant la CNCDH n'utilise pas la capitale.

faisaient jour des revendications féminines pour contester l'usage dominant du masculin dans la langue.

Il n'empêche que cette Déclaration a été considérée comme fondatrice, au cœur des valeurs de la République, intégrée au bloc constitutionnel dès 1946, avec sa référence insérée dans le Préambule de la Constitution, et que c'est au nom des principes contenus dans cette Déclaration que les femmes se sont battues pour obtenir peu à peu des droits et progresser vers l'égalité ; parce que ces « droits de l'homme » ont été progressivement affichés et perçus comme universels, c'est-à-dire visant tous les êtres humains.

L'universalité des « droits de l'Homme »

Si on regarde l'histoire de la création de la Ligue des droits de l'Homme (LDH)⁽³⁾, on verra que le premier choix pour son nom est, en 1898, « *Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du Citoyen* », se référant explicitement à la Déclaration de 89, mais que, dans le même temps, ses fondateurs affirment que les femmes, alors exclues du droit de vote, « *peuvent être membres au même titre que les hommes* ». Certaines sont élues dans les organes directeurs de la nouvelle association. La LDH, dont le nom

fut ensuite abrégé en Ligue des droits de l'Homme, actait donc dès son origine l'acception universaliste des droits de l'Homme⁽⁴⁾, et appuyait la lutte des femmes pour les droits civiques, avec toutefois des engagements inégaux en fonction de ses dirigeants mais aussi de l'époque, imprégnée d'une culture politique masculine⁽⁵⁾. Lorsque fut adoptée la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1948, cette acception universaliste fut consacrée sans ambiguïté : la plupart des articles comportent des formulations qui recouvrent les hommes et les femmes et écartent clairement toute discrimination liée au sexe. Il n'en reste pas moins que dans la version française l'expression « droits de l'Homme » fut maintenue pour le titre, alors que la version anglaise utilisait « *human rights* » (droits humains). De même fut créée la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)⁽⁶⁾. On peut y voir le fait que personne, à cette époque, ne songeait à interroger la langue ; on peut y voir aussi la persistance du sentiment d'une forme d'universalité du masculin, reflétant ainsi l'état de la société. Mais on ne peut pas dire que ce choix eut des conséquences négatives sur les progrès des droits reconnus aux femmes par la loi et par la



Changer le nom de la Ligue des droits de l'Homme reviendrait à renier le choix initial de se référer explicitement à la Déclaration de 1789, choix qui a été à la base d'incessants combats pour les droits universels.

© DR

jurisprudence. Au contraire, les «droits de l'Homme», reconnus comme universels, ont fondé les conquêtes et les élargissements des droits formels des femmes.

De la neutralité (ou pas) de la langue...

Mais le problème et le débat ne sont sans doute pas là. Depuis quelques années les travaux de recherche mais aussi les réflexions des mouvements féministes ont fait progresser deux idées: la première est que le français que nous connaissons est le résultat d'une histoire qui articule la vie de la langue, mue par les pratiques, et des formes de normalisation à partir du XVII^e siècle résultant de choix politiques et de préjugés. Ainsi, l'utilisation du masculin comme englobant les deux genres, ou étant une forme de «neutre», et l'idée que le «masculin l'emporte sur le féminin» n'ont pas toujours existé dans l'histoire mais ont été codifiés par des hommes imbus du sentiment de l'infériorité féminine: en 1647, l'académicien Vaugelas soutient que le masculin doit l'emporter en grammaire au motif que «*le masculin est plus noble que le féminin*». Un siècle plus tard, le professeur Nicolas Beauzée affirme: «*Le genre masculin est*

réputé plus noble que le féminin à cause de la supériorité du mâle sur la femelle.»⁽⁷⁾ La seconde idée est que la langue n'est pas neutre: à la fois elle reflète des stéréotypes et elle produit des modes de pensée, si bien qu'une pratique du français qui invisibilise les femmes ou présume l'infériorité du féminin par rapport au masculin a des conséquences sur la vision que la société peut avoir des femmes, est source de préjugés sexistes et donc nuit à l'effectivité des droits reconnus à celles-ci. C'est bien de lutte contre les stéréotypes et leurs conséquences concrètes qu'il s'agit, et les défenseurs des droits ne peuvent y rester indifférents.

Il faut également constater que dans de nombreux pays le choix a été fait d'utiliser «droits humains», souvent parce que la langue avait deux mots différents pour désigner l'appartenance au sexe masculin et l'appartenance à l'humanité, mais pas seulement: ainsi des pays ou régions francophones, comme le Québec, ont fait le choix pour toutes ces raisons de parler de «droits humains».

Pour autant, il n'est pas possible de réécrire des documents historiques et de rebaptiser la Déclaration des droits de l'homme et

du citoyen ou la Déclaration universelle des droits de l'Homme, d'autant que ces textes ont une valeur juridique, et sont constitutionnellement fondateurs et garants de droits fondamentaux, des droits que certains voudraient bien remettre en cause. De même, on peut avancer que changer le nom de la Ligue des droits de l'Homme reviendrait à renier le choix initial de se référer explicitement à la Déclaration de 1789, choix qui a été à la base d'incessants combats pour les droits universels. Par ailleurs le reproche existe pour l'expression «droits humains» de ne pas désigner clairement qui est détenteur de ces droits, à savoir la personne humaine ou l'être humain.

En fait, si l'on regarde les usages, on peut constater que de plus en plus l'utilisation de «droits humains» coexiste avec celle de «droits de l'Homme». C'est peut-être une voie qui permettra de sortir du débat voire de l'affrontement, en ayant conscience de la légitimité de ce débat, de l'histoire de la langue et des droits, de la relativité de chacune des expressions, mais surtout des enjeux sur lesquels chacun peut s'accorder: la défense et la promotion des droits de tous les êtres humains. ●

(7) Cité par le «Guide pour une communication publique sans stéréotype de sexe» du Haut Conseil à l'égalité, édition de 2015, p. 23. On peut également se référer à l'ouvrage d'Eliane Viennot (dir.), *Non, le masculin ne l'emporte pas sur le féminin!*, Editions iXe, 2014.